



Municipalité de Lac-Sainte-Marie  
MRC Vallée-de-la-Gatineau  
Province de Québec  
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97  
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0  
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691  
[dga@lac-sainte-marie.com](mailto:dga@lac-sainte-marie.com)

## AVIS PUBLIC PROMULGATION

---

**Est par les présentes donné que le Conseil municipal de Lac-Sainte-Marie a, à sa session du 8 mars 2023, adopté le règlement suivant:**

**RÈGLEMENT # 2023-02-002 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 173 334\$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE ADDITIONNELLE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2023 AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT SUR LE CHEMIN LACHUTE**

Ledit règlement peut être consulté à l'édifice de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au 106, chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, durant les heures normales de bureau ainsi que sur le site internet de la municipalité au [www.lac-sainte-marie.com](http://www.lac-sainte-marie.com).

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.**

**Donné à Lac Sainte-Marie le 16 mars 2023.**

---

Céline Gauthier,  
Directrice générale adjointe

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, certifie par la présente que, tel que prévu au règlement 2022-04-001 adopté le 21-04-2022 par le conseil Municipal que l'avis public concernant le règlement numéro 2023-02-002 a été publié sur le site Internet de la Municipalité le 16 mars 2023 et affiché à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipale ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 16<sup>e</sup> jour de mars 2023.

---

Céline Gauthier,  
Directrice générale adjointe



Canada  
Province de Québec  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02-002

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 173 334\$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE ADDITIONNELLE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2023 AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT SUR LE CHEMIN LACHUTE.**

---

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une contribution gouvernementale additionnelle de 173 334\$ dans la cadre du Programme de la TECQ pour les années 2019 à 2023 a été confirmée en date du 7 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE selon la programmation de travaux, version no.4 approuvée, cette contribution permettra des travaux de rechargement sur le chemin Lachute;

CONSIDÉRANT QUE la contribution gouvernementale est versée sur une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 173 334\$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par **Madame la conseillère Louise Robert** et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :

---

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

---

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

---

ARTICLE 2 DÉPENSES ET EMPRUNTS AUTORISÉS

---

Afin de financer en entier les sommes prévues à la contribution gouvernementale additionnelle dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 173 334\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 3 ans.

---

ARTICLE 3 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

---

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la contribution gouvernementale additionnelle dans le cadre du programme de la TECQ.

---

ARTICLE 4      CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

---

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


---

ARTICLE 5      AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Cheryl Sage-Christensen  
Maire

  
Yvon Blanchard, Directeur général,  
greffier-trésorier